

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GVG SPORT

Zone Industrielle
B.P. 15
76580 LE TRAIT

Références : UDRD-2022-09-345-ET
Code AIOT : 0005801374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement GVG SPORT implanté Zone Industrielle B.P. 15 76580 LE TRAIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 29/08/2022 visait à recoler les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2021, pris à la suite de la visite du 5/10/2021 relative au contrôle des installations de stockage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GVG SPORT
- Zone Industrielle B.P. 15 76580 LE TRAIT
- Code AIOT : 0005801374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

GVG Sport fabrique des articles de sports, principalement à base de mousse de polyéthylène (PE). Les blocs de mousse sont importés, et l'entreprise procède à la découpe, au collage, à la couture, ou encore à la soudure, des différents éléments. Les produits finis (tapis de sport, matériel de natation...) sont principalement destinés aux collectivités locales. Mais certaines pièces très techniques sont destinées au monde de l'aéronautique (isolants...). Le site est partagé entre un bâtiment de transformation, un bâtiment de stockage des matières premières, un bâtiment de stockage de produits finis, un bâtiment dédié à la couture, et des stockages extérieurs de matières premières.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 5 | Nouvelles zones de stockage extérieures | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 1.4.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 6 | Isolement des réseaux d'eau | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 4.1.4.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 8 | Rideau d'eau | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 7.3.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|-----------------------------|
| 1 | État des stocks et plan des stockages | AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 2 | / | levée de la mise en demeure |
| 2 | Éloignement des stockages | AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 3 | / | levée de la mise en demeure |
| 3 | Moyens en eau | AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 4 | / | levée de la mise en demeure |
| 4 | Extinction automatique | AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 5 | / | levée de la mise en demeure |
| 7 | Classement ICPE | Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 1.2.1 | / | levée de la mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2021. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever cette mise en demeure.

Par ailleurs, les nouvelles zones de stockage extérieurs (Tarmacs n°4 et n°5), aménagées pour répondre à la mise en demeure, doivent faire l'objet d'un porter à connaissance en bonne et due forme, car implantées en dehors de l'emprise ICPE actuelle. Elles doivent aussi être aménagées de telle sorte à garantir la gestion des eaux d'extinction d'un incendie conformément à l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et plan des stockages

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 2.3.1. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, et des articles 2.1.6. et 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006, sous un délai de deux mois, en mettant en œuvre des dispositions pour disposer : <ul style="list-style-type: none">• d'un état à jour indiquant la nature et la quantité des produits, dangereux ou pas, détenus sur le site,• d'un plan/schéma général explicite des stockages réalisés sur le site. |
| Constats : Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis un état des stocks détaillé, par bâtiment, précisant les quantités en masse et en volume. L'exploitant a précisé, lors de la visite, que l'ensemble des produits stockés pouvaient être considérés, par défaut, comme combustibles, en dehors du bâtiment "Colle" où se trouvent certains produits inflammables. En effet, les matières et produits stockés sont constitués de polymères, de cartons, et de bois (palettes). Un plan des stockages a été transmis par le même courriel du 15 avril 2022. L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait que l'état des stocks doit être tenu à jour, de manière à pouvoir être communiqué rapidement en cas d'incendie du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : levée de la mise en demeure, lettre de suite |

N° 2 : Éloignement des stockages

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter le point 2.2.9. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, et l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006, sous un délai de deux mois, soit : <ul style="list-style-type: none">• en déplaçant les stockages et entreposages extérieurs de matières combustibles par rapport aux parois des bâtiments de stockage du site ;• OU en installant une détection et/ou une protection incendie au niveau des stockages et entreposages extérieurs de matières combustibles. Dans l'attente d'une détermination par l'exploitant de la distance à retenir entre les bâtiments de stockage et les stockages et entreposages extérieurs de matières combustibles, cette distance peut être basée sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• forfaitairement de 10 m depuis les parois de tout bâtiment sprinklé,• 1,5 fois la hauteur du bâtiment non sprinklé depuis ses parois. |
| Constats : L'inspection a constaté que les stockages extérieurs identifiés le long du bâtiment de produits finis en octobre 2021 avaient été déplacés. L'exploitant a défini des aires de stockage extérieures, représentées sur le plan mentionné au point précédent, à 10m au moins des parois des bâtiments pourvus de sprinklage. Il a créé une zone goudronnée de 1450 m ² à l'Ouest de l'emprise du site, sur sa propriété foncière. Les bouteilles de gaz ont été déplacées près de l'entrée Sud du site. Une caisse de déchets plastique était présente, accolée au Sud du bâtiment des matières premières, mais séparée de ce dernier par un mur coupe-feu, et à 10m au moins des bâtiments de transformation et de produits finis. Quelques palettes de matières étaient présentes à l'Ouest du bâtiment de matières premières. L'exploitant a déclaré qu'elles étaient en cours de déchargement en vue du stockage dans ce bâtiment. L'inspection a constaté que les opérations de déchargement étaient effectivement en cours. L'exploitant a interrogé l'inspection sur l'acceptabilité d'un rack situé le long du bâtiment Couture, par l'Est, à 9m de la paroi du bâtiment produits finis. Le rack était vide lors de la visite, mais il a signifié son intention de le remplir lors d'un prochain déchargement de camion. Le rack étant vide au jour de la visite, la prescription était respectée. Mais l'exploitant doit maintenir cet état de fait et ne plus stocker de matière combustible sur ce rack situé à moins de 10m du bâtiment de produits finis. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : <u>levée de la mise en demeure, lettre de suite</u> |

N° 3 : Moyens en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006, sous un délai de deux mois, en mettant en œuvre sur son site 2 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) opérationnels et piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANÉMENT un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ce nombre de poteaux peut être augmenté en cas de besoin. Cette prescription sera réputée respectée si une solution équivalente, validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, est mise en œuvre par l'exploitant. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, l'exploitant doit mettre en place immédiatement des mesures compensatoires et tenir informé le Service Départemental d'Incendie et de Secours. |
| Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 15 avril 2022, le plan d'implantation des poteaux incendie du domaine public autour de son site. Le plan fait état de 2 poteaux situés à moins de 100m du site. L'exploitant a transmis un rapport de test de ces deux poteaux, gérés par la Métropole Rouen Normandie, en date du 31/03/2022 : chacun des deux poteaux a délivré 60m ³ /h à une pression de 4.7 bar, lorsqu'ils étaient ouverts simultanément. Par ailleurs, l'exploitant a transmis, lors de la visite, une copie d'échange de courriels avec le SDIS, au sujet des moyens en eaux du site et de la disposition des stockages en dehors des bâtiments sprinklés. Par courriel du 16/08/2022, le SDIS 76 a validé la proposition de l'exploitant, qui s'engage à limiter ses aires de stockages extérieures à des îlots de 1200m ² maximum pour s'adapter à la ressource en eau des 2 poteaux délivrant 60m ³ /h pendant 2 heures. Il s'est aussi engagé à créer un accès praticable pour les secours, depuis son nouveau stockage extérieur (Tarmac n°4 et n°5), vers un troisième poteau incendie du domaine public, situé à l'Ouest du site, à moins de 100m de ce stockage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : levée de la mise en demeure |

N° 4 : Extinction automatique

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les articles 7.1. et 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• sous un délai de sept jours, en mettant en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que le tableau des alarmes soit de nouveau opérationnel,• sous un délai d'un mois, en transmettant à l'inspection des installations le rapport de contrôle, réalisé selon les modalités semestrielles du référentiel de l'installation, attestant du bon état de fonctionnement opérationnel de l'installation d'extinction automatique incendie après mise en œuvre de toutes les actions correctives nécessaires à son bon fonctionnement. |
| Constats : L'exploitant a déclaré que le tableau des alarmes était opérationnel. Il a transmis, par courriel du 15 avril 2022, une copie du rapport de contrôle des installations de sprinklage, en date du 15/03/2022 . Le rapport conclut que l'installation est conforme avec 7 remarques. Aucune remarque ne concerne le tableau des alarmes. Lors de la visite, l'exploitant a transmis une copie du rapport de contrôle des installations de sprinklage, en date du 25/08/2022. Le rapport conclut que l'installation est conforme avec 3 remarques : <ul style="list-style-type: none">- <i>des containers poubelles et des silos sont placés à proximité des bâtiments protégés,</i>- <i>des racks sont dotés de planchers fermés,</i>- <i>le préchauffage du moteur diesel 2 est défectueux.</i> Sur le terrain, l'inspection n'a constaté la présence que d'un seul container poubelle accolé à un bâtiment sprinklé (cf plus haut). Les silos sont à l'Ouest du bâtiment de transformation. Ils contiennent des "flocons" de mousse de polyéthylène et alimentent une machine qui les chauffe à environ 150°C pour les assembler en un bloc de mousse (valorisation des chutes de découpe issues de la matière première). L'exploitant n'a pas identifié, à ce jour, de solution pour les éloigner. Des planchers de racks ouverts ont été commandés et doivent être installés courant septembre 2022. Une pièce de réparation du préchauffage du moteur diesel 2 a été commandée par l'exploitant. Le moteur en lui-même est opérationnel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : levée de la mise en demeure |

N° 5 : Nouvelles zones de stockage extérieures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 1.4.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Les nouvelles aires de stockage extérieures aménagées par l'exploitant (Tarmac n°4 et Tarmac n°5) à l'Ouest de son site, pour répondre à la mise en demeure de déplacer ses stockages le long des bâtiments couverts par un sprinklage, constituent une modification notable des installations. La création de ces nouvelles aires a bien été portée à la connaissance de l'inspection par courriel du 15/04/2022, mais les éléments fournis ne sont pas suffisants pour apprécier l'ensemble des impacts liés à ces modifications, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie (zones d'effets...) et la gestion des eaux (cf plus bas dans le rapport). L'exploitant doit compléter son porter à connaissance relatif à ces nouvelles installations, avec tous les éléments d'appréciation, sous 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois – dossier de porter à connaissance |

N° 6 : Isolement des réseaux d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 4.1.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. |
| Constats : La nouvelle aire de stockage extérieure extérieure, finalisée par l'exploitant en août 2022, et équipée d'avaloirs pour les eaux pluviales, qui sont ensuite dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé communal. Ce nouveau dispositif n'était pas pourvu d'organe d'isolement permettant de stopper le rejet en cas de pollution. L'exploitant doit se conformer à l'article 4.1.4.1 de son arrêté préfectoral du 26/06/2006 en installant un organe d'isolement vis à vis de l'extérieur pour les eaux récupérées sur les zones de stockage extérieures "Tarmac n°4" et "Tarmac n°5", sous 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : Classement ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Rubrique 1510 (A), 2661 (D) et 2663 (A) |
| <p>Constats : La rubrique 1510 (entrepôts de stockage de matières combustibles) a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral de 2006. Le volume exploité de 66 400 m³, qui n'a pas été modifié depuis, correspond aujourd'hui au seuil de l'enregistrement dans cette rubrique.</p> <p>La rubrique 2663 (stockage de produits composés à au moins 50% de polymères) a été modifiée depuis l'arrêté préfectoral de 2006. Le volume maximal sur site de 27 240 m³, qui n'a pas été modifié depuis, correspond aujourd'hui au seuil de l'enregistrement dans cette rubrique.</p> <p>Le site est donc, effectivement, soumis au régime de l'enregistrement.</p> <p>Compte-tenu des demandes formulées par l'inspection aux points précédents (dépôt d'un porter à connaissance), il appartient à l'exploitant de compléter ce dossier avec une mise à jour de son classement dans la nomenclature des ICPE, que l'inspection pourra acter lors de l'instruction dudit dossier.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rideau d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un rideau d'eau est implanté entre le bâtiment « produits finis » et le bâtiment de production |
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence du rideau d'eau prescrit. L'exploitant a déclaré que des tests de mise en pression du réseau l'alimentant sont réalisés chaque semaine. En revanche, la mise en eau réelle n'est pas testée, ce qui ne permet pas de s'assurer complètement de l'efficacité du dispositif (buses bouchées par exemple).</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des solutions pour s'assurer de l'efficacité son rideau d'eau (par exemple, test périodique de mise en eau réelle, contrôle périodique des installations au-delà du réseau mis en pression chaque semaine...). Il doit faire connaître à l'inspection ces solutions sous 3 mois, et les mettre en oeuvre sous sa responsabilité.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |